

*Direction des transports terrestres***Décision du 28 novembre 2001 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports**NOR : *EQU0110242S*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, sur proposition du directeur des transports terrestres,
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises,
Décide :

Article 1^{er}

1. Les experts en bateaux de navigation intérieure énumérés ci-dessous sont agréés auprès du ministre chargé des transports, à compter de la date de la présente décision :

Pour la catégorie n° 1 :

Bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux taxis :

M. David (Patrice), jusqu'au 31 décembre 2002.

Pour la catégorie n° 3 :

Bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers :

M. Cheron (Jean), jusqu'au 31 décembre 2002 ;

M. Tilloy (Francis), jusqu'au 31 décembre 2002.

Pour la catégorie n° 4 :

Bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers :

M. Duursma (Gérard), jusqu'au 31 décembre 2002.

2. Les agréments délivrés par de précédentes décisions ministérielles sont prorogés, pour les experts suivants et dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie n° 1 :

Bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux taxis :

M. Deschodt (Bernard), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

François (Serge), jusqu'au 31 décembre 2002 (sauf pour les bateaux à passagers) ;

M. Gauvin (Michel), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Gozdziaszek (Michel), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

M. Poulet (Richard), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

M. Rose (François), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

M Ruby (Jean-Pierre), jusqu'au 31 décembre 2004.

Pour la catégorie n° 2 :

Bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers :

M. David (Patrice), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

M. Gambier (Alain), jusqu'au 31 décembre 2004.

Pour la catégorie n° 3 :

Bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers :

M. Tissot (Daniel), jusqu'au 31 décembre 2002.

Pour la catégorie n° 4 :

Bateaux de moins de 24 mètres et de moins de 12 passagers :

M. Bouvier (Claude), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

M. Canler (James), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

M. Plurien (Denis), jusqu'au 31 décembre 2002 ;

M. Tilloy (Francis), jusqu'au 31 décembre 2004.

Pour les missions exclusives d'expertises d'installations de gaz :

M. Lesigne (Jean-Claude), jusqu'au 31 décembre 2004 ;

M. Pietri (Yves), jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2

Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
par voies navigables,*
P. Bry